31MILLE

SARL unipersonnelle au capital social de 7 500 €
37 rue Pierre-Paul Riquet – 31000 Toulouse
RCS Toulouse 528 005 440
la « **Société** »

PROCES-VERBAL DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 10 AVRIL 2026

L'associé unique de la Société :

Monsieur Philippe GUILLOT
Né le 1er octobre 1966 à Désertines (03)
De nationalité française

Ci-après désignée, l'« **Associé unique** »

A pris les décisions suivantes :

ORDRE DU JOUR :

1. Transfert du siège social ;
2. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

*
* *

Décision n°1

Transfert du siège social

L'Associé unique,

Transfère le siège social du 37 rue du Pierre Paul Riquet – 31000 Toulouse au 310 bis route d'Eaunes – 31600 Muret, à compter du 23 décembre 2025.

Modifie l'article 4 des statuts intitulé « Siège social » lequel sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Le siège social est fixé au 310 bis route d'Eaunes – 31600 MURET.
Son transfert peut-être décidé par l'associé unique ou en cas de transformation ultérieure en SARL pluripersonnelle, par les associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales émises »

*
* *

Décision n°2

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Associé unique,

Confère tous pouvoirs au Gérant, ou à tout porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal d'assemblée générale, et notamment à la société MALAFOSSE-VEDEL sis 28 rue Pharaon - 31000 Toulouse et à Maître Clément VEDEL, pour effectuer toutes les formalités légales de publicités prévues par la loi et par les statuts, en matière d'approbation des comptes sociaux et plus généralement pour effectuer les formalités relatives aux délibérations qui précèdent.

*
* *

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par l'Associé Unique.

Par sa signature, l'Associé unique signataire manifeste expressément son consentement au présent procès-verbal et aux décisions qu'il contient.

L'Associé unique s'engage à signer électroniquement le procès-verbal conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, le décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique et le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (les « Lois et Règlements relatifs à la Signature Electronique »), par l'intermédiaire du prestataire DocuSign.

L'Associé unique s'engage à prendre toutes les mesures appropriées afin que la signature électronique du procès-verbal soit apposée par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

L'Associé unique reconnaît et s'engage par les présentes à ce que la signature du procès-verbal via le procédé électronique susmentionné s'effectue en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des Lois et Règlements relatifs à la Signature Electronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à son droit d'intenter toute action en justice et/ou réclamation, découlant directement ou indirectement de la fiabilité dudit procédé de signature électronique et/ou des preuves de son intention de conclure le procès-verbal à cet égard.

L'Associé unique convient expressément de fixer la date du procès-verbal à la date qui figure en entête du présent procès-verbal.

Monsieur Philippe GUILLOT	**Signé par :** Philippe GUILLOT A67551F6335641C... Signé le 10/04/2026